

Arrêt

**n° 165 458 du 11 avril 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique éwé, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 août 2010 et le 30 août 2010, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez dans le quartier de Bé à Lomé avec votre femme et votre fille. Vous exercez la profession de commerçant. Vous êtes membre du MCA (Mouvement Citoyen pour l'Alternance) depuis le 1er

décembre 2009. Vous dites également avoir soutenu l'UFC (Union des Forces pour le Changement) lors de la campagne électorale mais n'en êtes pas membre. Le 19 décembre 2009, vous avez pris part à la première conférence tenue par le MCA. Quelques minutes après le début de la conférence, les forces de l'ordre sont intervenues sous prétexte que les autorités ne l'avaient pas autorisée. Un affrontement s'en est suivi. Votre domicile n'étant pas loin, vous êtes retourné chez vous pour préparer des cocktails molotov et puis vous avez rejoint le lieu de l'affrontement. Le lendemain, les forces de l'ordre sont venues vous interpellé à votre domicile. Vous avez été emmené dans un lieu de détention secret. Le 1er janvier 2010, des gardiens sont venus vous voir pour vous dire qu'ils connaissaient les raisons pour lesquelles vous aviez affronté les forces de l'ordre et que le but inavoué était de saboter le processus électoral. Toutefois, ils allaient vous libérer à condition de signer des documents qui disaient que vous n'alliez plus participer à des manifestations politiques. Vous avez donc été libéré dans la nuit du 1er au 2 janvier 2010. Vous avez rejoint votre domicile et avez dû récupérer quelques jours vu les mauvais traitements que vous aviez subis en détention. Ensuite, courant février 2010, vous avez repris vos activités politiques en participant à la campagne électorale mais de manière discrète. Vous passiez de maison en maison pour encourager les gens à voter pour Jean-Pierre Fabre (UFC – Union des Forces pour le Changement). L'élection présidentielle a eu lieu le 04 mars 2010. Le 06 mars 2010, plusieurs responsables du MCA ont été arrêtés. Le lendemain, les résultats ont été proclamés avec la victoire du parti au pouvoir de Faure Gnassingbe. Les jours qui ont suivi, vous avez participé à des manifestations de protestation contre ces résultats, pour dénoncer les fraudes électorales et les arrestations arbitraires des responsables du MCA. Le 30 juin 2010, vous avez à nouveau participé à une marche de protestation. Dans la soirée, les forces de l'ordre sont passées à votre domicile mais vous n'étiez pas présent. Ils ont molesté votre femme et ont fouillé votre domicile. Ils en sont ressortis avec des armes prétextant qu'ils les avaient trouvées chez vous. Ils vous ont accusé de vouloir déstabiliser le régime et d'avoir brûlé un drapeau togolais lors de la manifestation. Votre femme vous a appelé et vous a tout expliqué. Vous êtes donc allé vous réfugier chez votre ami Douté dans le quartier de Kpogan jusqu'au 15 août 2010. Ensuite, vous êtes allé au Bénin à Cotonou chez un ami de Douté.

Vous avez financé vous-même votre voyage. Le 28 août 2010, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'être assassiné par vos autorités à cause de vos activités politiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous aviez déposé les documents suivants : une copie de votre passeport national, une copie de votre certificat de nationalité togolaise, une copie de votre déclaration de naissance, une lettre de [F.A.] (et son enveloppe), une photo de votre femme et de votre enfant, diverses photos de vous lors de manifestations ou durant la campagne électorale, deux articles internet parlant du MCA, un dvd d'un discours de Faure Gnassingbe déclarant devant le public qu'il faut arrêter les membres du MCA.

Le 23 mars 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 19 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez joint à votre requête introductive d'instance une attestation du MCA datée du 5 avril 2012 ainsi qu'une lettre de votre épouse. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers du 6 septembre 2012, vous avez remis l'original d'une attestation délivrée le 11 juillet 2012 par l'association togolaise des droits de l'homme (ATDH), la copie d'un communiqué du MCA du 13 juillet 2012 et des articles recueillis sur Internet au sujet de la répression de manifestations ayant eu lieu en juin et août 2012. Par son arrêt n°87 662 du 17 septembre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général afin de procéder à des mesures d'instructions complémentaires relative à la réunion du 19 décembre 2009, à la situation actuelle des militants de base du MCA, à la structure du parti MCA et à la fiabilité des attestations délivrées par ses représentants.

Le 29 octobre 2012, le Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre. La décision était fondée principalement sur le constat que le récit de votre arrestation du 20 décembre 2009 est incompatible avec les informations qui avaient été recueillies auprès de [F.A.](lettre du 1er mars 2011). Il était également relevé que vos dépositions relatives à votre détention sont inconsistantes et que votre crainte d'être poursuivi pour votre seule qualité de membre du MCA est dépourvue d'actualité au regard des informations objectives mises à sa disposition. Le 26 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès

du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n°102 218 du 30 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général. Il a estimé que si les anomalies relevées dans l'attestation de [F.A.] délivrée le 05 avril 2012 conduisent à mettre en cause à tout le moins la rigueur, si pas la bonne foi, de son auteur et réduisent par conséquent la force probante des témoignages de ce dernier, ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée. En l'espèce le Conseil a constaté que votre militantisme n'était pas contesté et qu'aucune incohérence n'avait été relevée dans vos déclarations. Le Conseil a demandé à ce que des informations soient recueillies sur la réunion du 19 décembre 2009, sur l'arrestation éventuelle de militants à la suite de cet évènement et le cas échéant, du sort réservé à ceux-ci. Il a également demandé des informations sur la situation actuelle des militants de base du parti MCA, de l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi que de la nature et de l'ampleur de ces poursuites. Finalement, le Conseil souhaitait aussi obtenir des informations sur la structure du MCA. Quant à votre arrestation du 20 décembre 2009, le Conseil a relevé que le Commissariat général ne pouvait plus légitimement se borner à affirmer que vos propos étaient contradictoires avec les informations objectives, dès lors que la principale source était le rapport d'un entretien téléphonique avec monsieur Fulbert Attisso, source dépourvue de fiabilité. Le Conseil a également relevé que les informations concernant l'actualité de la crainte pour le MCA émanaient de ladite source, manquaient d'actualité ou étaient contredites par de nouveaux documents déposés à l'audience du 06 septembre 2012 et dont il convenait d'analyser la fiabilité.

Votre avocat avait fait parvenir deux témoignages suite à l'annulation de la décision : il s'agit d'un témoignage de Abbey Adjé daté du 15 juillet 2013 ainsi qu'un témoignage de [F.A.] daté du 18 juin 2013. Lors de l'audition du 16 septembre 2013, vous avez en outre remis une photo représentant votre femme menacée ainsi que des photos de vous lors de la manifestation organisée devant le parlement européen le 05 octobre 2012.

Le 26 septembre 2013, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 25 octobre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. À l'appui de ce recours, vous avez présenté une attestation de la LTDH datée du 5 décembre 2012 et une recommandation de Me [A.] datée du 7 octobre 2013. Lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers, vous avez ensuite présenté une lettre de [F.A.] datée du 6 janvier 2014, une note d'observations rédigée par vous-même, une attestation de la LTDH datée du 9 janvier 2014 ainsi qu'un mandat d'arrêt daté du 5 juillet 2010. Par son arrêt n°122 380 du 11 avril 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il ne disposait pas de suffisamment d'informations quant aux risques encourus en cas de retour par un demandeur d'asile togolais débouté.

Le Commissariat général, qui n'a pas jugé utile de vous réentendre, statue une nouvelle fois sur votre demande d'asile.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord, rappelons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre militantisme au sein du MCA et durant la campagne électorale de 2010. Toutefois, divers éléments empêchent de tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies du fait de votre activisme politique.

Concernant votre détention du 20 décembre 2009 au 02 janvier 2010, le Commissariat général relève votre absence de spontanéité et de vécu. Ainsi, pour rappel, vous vous étiez contenté de dire que vous étiez nourri vers 10h du matin avec du pain sec, que vous ne sortiez pas et qu'on vous torturait à coups de bâton, évoquant également un coup de barre métallique sur un de vos doigts (p. 07 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Invité à vous exprimer davantage sur celle-ci - vu que vous aviez dit que les conditions de détention avaient été tellement terribles que ces deux semaines de détention vous avaient semblé avoir duré un an -, vous avez répété de manière générale que vous aviez beaucoup souffert à cause des conditions de détention et évoquiez que vous étiez animé par des sentiments de vengeance. Ce n'est que sur insistance que vous finissiez par dire qu'il y avait aussi des femmes (vous dites avoir entendu des cris), qu'elles avaient subi des agressions et que pour vous donner des coups on vous sortait de la cellule pour vous emmener dans un bureau (p.8, audition du 06 décembre 2011).

En plus de cette absence de spontanéité et de vécu déjà relevée, le Commissariat général a constaté après l'audition du 16 septembre 2013 le caractère contradictoire de vos propos. En effet, si vous aviez auparavant déclaré n'avoir été détenu que seul et n'avoir jamais vu ni côtoyé de codétenu (p. 05 et 07 du rapport d'audition du 06 décembre 2011), vous avez par contre expliqué lors de la dernière audition que vous avez été enfermé avec d'autres codétenus dans un endroit exigu et surpeuplé, que vous leur avez parlé et que vous avez réalisé des corvées ensemble. Vous avez en outre été transféré à l'hôpital entre le 25 et le 28 décembre 2010 (p. 03 et 04 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Cette version des faits ne correspond absolument pas à la précédente. Votre explication selon laquelle vous avez donné plus de vécu et de détails circonstanciés lors de la dernière audition parce que vous avez du respect pour l'agent mais surtout parce que votre avocat vous avait dit qu'il aurait fallu tout raconter en détail ne change rien à ce constat (p. 08 et 10 du rapport d'audition du 16 septembre 2013, propos que vous réitérez ensuite dans votre note d'observations datée du 2 octobre 2013) ; il n'est en effet nullement question d'une version plus détaillée mais bien d'une version contradictoire.

Le Commissariat général remet dès lors en cause votre détention du 20 décembre 2009 au 02 janvier 2010.

Ensuite, vous dites que les gendarmes qui ont été victimes de votre cocktail molotov cherchent aujourd'hui à se venger de vous et essaient de vous retrouver (p. 07 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Vous remettez une photo prise par un des fils de votre locataire, prise deux semaines avant l'audition du 16 septembre 2013, sur laquelle on voit un gendarme menacer votre femme.

Relevons que vous avez déclaré avoir conscience d'avoir blessé des membres des forces de l'ordre en général mais aucune personne en particulier (p. 04 et 05 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Pourtant, lorsque vous présentez ensuite la photo, vous êtes en mesure d'expliquer que ce gendarme a été brûlé au dos, au thorax, au buste et à la poitrine et que vous savez qu'il a passé neuf mois à l'hôpital (p. 06 du rapport d'audition du 16 septembre 2013), ce qui n'est pas cohérent. Au surplus, si vous dites que le fils de votre locataire a pris cette photo en toute discrétion, relevons qu'il s'agit d'une photo en gros plan. Qui plus est, vous fournissez un témoignage d' [A.A.], militant du MCA lorsque vous l'étiez également, daté du 15 juillet 2013 et demandé expressément par votre avocat. [A.A.] y témoigne que vous avez été un élément violent le 19 décembre 2009, qu'il vous a vu avec des bouteilles remplies d'essence et qu'il y a eu des affrontements lors desquels vous avez blessé gravement un gendarme. Il explique que celui-ci vit toujours au Togo et cherche à vous faire arrêter de nouveau. Il signale qu'il avait appris votre arrestation mais il n'a plus eu de vos nouvelles, mis à part via un de vos proches qui lui a signalé que vous demandez l'asile à cause des menaces et poursuites répétées. Vous n'avez pas apporté plus d'informations que celles reprises dans la lettre (p. 10 et 11 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Outre qu'il s'agit d'un témoignage privé qui, sans être dépourvu de toute force probante, n'apporte aucune garantie quant à la fiabilité et la sincérité de son auteur, force est de constater que vous ignorez pourquoi votre avocat a précisément contacté cette personne-là (p. 11 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). De plus, avant que le Commissariat général ne vous en informe vous pensiez que personne, pas même [A.A.], ne savait que vous demandiez l'asile (p. 11 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Pour finir il semble être plus informé que vous-même sur le seul et unique gendarme que vous auriez blessé. Dès lors, la crainte de vengeance que vous invoquez ne peut pas être considérée comme établie.

Concernant le 30 juin 2010, alors que vous aviez dit avoir participé à la manifestation organisée ce jour-là (audition du 08 juillet 2011 et du 06 décembre 2011), vous avez déclaré lors de l'audition du 16 septembre 2013 n'avoir pas vraiment participé ; vous étiez juste devant votre maison quand les manifestants passaient (p. 07 et 10 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). De plus, lors de l'audition de septembre 2013 vous ignorez comment ils ont établi un lien entre cette manifestation et vous alors que vous aviez précédemment signalé avoir été repéré sur la place Dekon à côté de personnes portant de grands panneaux (p. 10 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). En plus de ces contradictions importantes, vous expliquez que les autorités ont justement débarqué alors que vous veniez à peine de sortir pour aller acheter de l'anti-moustique la nuit, ce qui paraît invraisemblable. De la même manière, vous déclarez que votre femme vous a téléphoné pendant que des agents perquisitionnaient pour vous dire « Attention les forces de l'ordre sont toujours là, ne rentre pas tout de suite ».

Dès lors, vos contradictions et invraisemblances ne permettent pas au Commissariat général de considérer que l'élément déclencheur de votre fuite est établi.

Rappelons que votre militantisme pour le MCA et votre implication durant la campagne de 2010 ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Celui-ci estime que les informations que vous avez fournies vous-même lors de votre dernière audition en 2013 sont parfaitement claires et complètes pour permettre aux instances d'asile d'évaluer si votre profil vous expose à une crainte en cas de retour.

C'est ainsi que vous avez expliqué que le mouvement citoyen pour l'alternance, dont le slogan est « Alternance ou la mort nous vaincrons » a été créé pour contrer les fraudes généralisées des élections présidentielles au Togo prévues le 04 mars 2010 (p. 08 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Le MCA a été créé le 19 septembre 2009 lors d'une réunion à Brother Home. La première conférence de presse a eu lieu le 19 décembre 2009. Monsieur [F.A.] est considéré comme le responsable du mouvement. Il y avait aussi deux autres responsables : [G.C.] et [N.H.]. Vous dites que le parti au pouvoir s'est rendu compte de la détermination de ces trois responsables pour les élections présidentielles de 2010 (p. 08 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Les réunions se tenaient avenue [...] immeuble [...]. Vous chiffrez les participants à environ une cinquantaine de personnes (p. 09 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Les responsables ont été arrêtés le 06 mars 2010. Vous dites qu'après l'arrestation des responsables du mouvement le 06 mars 2010, le MCA a continué à exister en soi mais qu'il est devenu inactif de facto. Vous signalez que les anciens militants du MCA qui sont toujours au Togo, se retrouvant sans parti actif, ont à présent rejoint le parti ANC (Alliance Nationale pour le changement) et le collectif « Sauvons le Togo » (p. 07 et 09 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Par conséquent, vous êtes d'accord pour dire que plus personne n'est arrêté aujourd'hui au Togo du seul fait d'être militant du MCA puisqu'il n'existe tout simplement plus actuellement de militant MCA faute de parti actif (p. 07 et 09 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). De facto, le militantisme vis-à-vis du MCA ne se conjugue qu'au passé. Par contre, vous signalez que toute personne qui a un jour connu des problèmes au Togo du fait qu'il faisait partie d'un parti de l'opposition - de façon générale - est à jamais dans le collimateur des autorités (p. 07 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Le Commissariat général a en tout cas démontré ci-avant que tel n'est pas votre cas. Quant aux responsables, vous expliquez que [N.H.] a une étiquette de traître et que [F.A.] et [G.C.] ont été libérés grâce à l'intervention des organisations de protection des droits de l'homme le 1er septembre 2010 (p. 08 du rapport d'audition du 16 septembre 2013 et p. 05 du rapport d'audition du 06 décembre 2011). Vous précisez qu'à l'heure actuelle monsieur [F.A.], personnellement, reçoit des menaces d'arrestation suite à ses interventions personnelles sur des émissions politiques à la radio et suite à l'écriture d'un livre sur la famille présidentielle (p. 08 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Il s'agit uniquement de son cas individuel. Partant, vu tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte réelle et actuelle en raison de votre lien passé avec le MCA.

Vous expliquez enfin être fiché au Togo suite à votre participation à la manifestation du 05 octobre 2012 à Bruxelles pour dénoncer les abus des autorités togolaises devant le parlement européen (p. 05 et 06 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Vous déposez des photos prises ce jour-là. Selon vous, des agents secrets sont venus expressément du Togo vers Bruxelles le 05 octobre 2012 pour espionner et infiltrer la manifestation et ce sont ces mêmes espions qui ont posté une vidéo sur youtube et qui vous ont signalé dès leur retour au pays ; ces déclarations ne sont toutefois nullement étayées. Mis à part cela, vous signalez n'avoir plus aucune activité politique depuis votre arrivée en Belgique (p. 05 du rapport d'audition du 16 septembre 2013). Vos propos ne permettent dès lors pas de penser que votre crainte en raison de votre participation à cette manifestation en Belgique est crédible.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé plusieurs documents. Concernant tout d'abord les lettres, les attestations et le communiqué du MCA datés respectivement du 1er mars 2011, 5 avril 2012, 22 octobre 2012, 13 juillet 2012, 18 juin 2013 et 6 janvier 2014 que [F.A.] a écrites, le Commissariat général ne peut leur accorder de crédit. En effet, concernant les courriers émanant de [F.A.], le Conseil a lui-même dans son arrêt n°86 901 du 05 septembre 2012 constaté que « compte tenu d'autres revirements similaires de la part dudit signataire, cette attestation émanant de [F.A.] n'est, dans le meilleur des cas, qu'un document de pure complaisance auquel aucun crédit ne peut être accordé ». La même conclusion s'imposant pour les autres documents rédigés par cette personne, aucun crédit ne peut être accordé aux lettres, attestations et communiqués délivrés les 1er mars 2011, 22 octobre 2012, 13 juillet 2012, 18 juin 2013 et 6 janvier 2014 vu les nombreux revirements de leur auteur. Partant, ces documents ne peuvent modifier l'analyse faite ci-dessus et n'établissent nullement l'existence dans votre chef d'une crainte réelle de persécution.

Vous déposez la lettre de votre épouse qui est un document de nature privée dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de l'auteur, et ce d'autant plus qu'il s'agit de votre épouse, personne qui vous est particulièrement proche. De plus, dans cette lettre, votre épouse vous parle principalement de son amour pour vous. Elle évoque des passages à votre domicile mais de personnes inconnues qui parfois demandent après vous et parfois viennent pour acheter des pièces. Votre épouse mentionne le passage de [F.A.] à votre domicile. Elle explique qu'elle a posé des questions à ce dernier mais qu'il s'est limité à lui répondre de tenir le coup. Partant, rien dans le contenu du courrier de votre femme ne peut venir établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez rien ajouté de plus en audition quant aux visites domiciliaires (p. 12 du rapport d'audition du 16 septembre 2013).

Vous avez déposé l'original d'une attestation délivrée le 11 juillet 2012 par l'association togolaise des droits de l'homme (ATDH). Le Commissariat général relève que son contenu est particulièrement vague concernant les problèmes que vous dites avoir vécus au Togo. En effet, ce document mentionne que vous êtes un sympathisant de l'UFC et un ancien membre du MCA. Pour le reste, le contenu ne porte nullement sur votre situation puisqu'il se limite à dire que vous avez été contraint à l'exil après l'arrestation de quelques dirigeants du MCA le 6 mars 2010. Il n'y a aucune précision sur les problèmes que vous avez invoqués devant le Commissariat général. Partant, ce document n'apporte aucun élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez également des articles Internet afin d'illustrer le climat actuel dans votre pays, à savoir la répression de manifestations ayant eu lieu durant les mois de juin et d'août 2012. Toutefois, le Commissariat général considère que ces articles font état d'une situation générale mais que de votre côté, vous ne faites apparaître aucun moyen donnant à croire que vous encourriez personnellement une crainte au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Concernant le document daté du 5 décembre 2012 que votre conseil a déposé à l'appui de votre demande d'asile et émanant de la LTDH (Ligue Togolaise des Droits de l'Homme) afin d'accréditer la thèse d'une crainte à l'égard de vos autorités nationales en cas de retour, et ce en raison du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique, le Commissariat général relève que ce document a été établi dans des circonstances particulières et concerne uniquement un demandeur d'asile bien identifié (dont le nom a été biffé par souci de confidentialité), ce que d'ailleurs la LTDH a confirmé (voir les informations à notre disposition et dont une copie se trouve dans le dossier administratif : COI Focus Togo, « Demandeurs d'asile déboutés », update du 18 juin 2014). Le document daté du 7 octobre 2013, et consistant en une attestation rédigée par le coordinateur du collectif « Sauvons le Togo », appelle une conclusion identique, dans la mesure où il concerne un demandeur d'asile différent de vous et clairement identifié, et qu'il a donc été établi pour ces circonstances particulières uniquement. Par ailleurs, la plupart des sources consultées par le Commissariat général (presse togolaise, ONG de défense des droits de l'homme) ne mentionnent pas de risques spécifiques pour les demandeurs d'asile togolais déboutés. Contacté sur cette question par le Commissariat général, la LTDH n'a pu fournir aucun autre exemple concret en dehors de celui de février 2012 permettant d'accréditer la thèse selon laquelle tout demandeur d'asile togolais refoulé encourrait des problèmes vis-à-vis de ses autorités nationales. En conséquence, la production de ces documents n'apporte aucun élément concret, pertinent et individuel permettant d'étayer votre crainte en cas de retour du fait que vous seriez un demandeur d'asile débouté.

Pour ce qui est de l'attestation de la LTDH datée du 9 janvier 2014, il ressort d'un entretien avec l'auteur allégué en personne (voir, dans le dossier administratif : COI Case, TGO2015-010, 30 novembre 2015) que ce document n'a nullement été rédigé par lui, et qu'il s'agit d'un faux. Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé aux éléments mis en avant dans l'attestation en question.

Quant au mandat d'arrêt délivré le 5 juillet 2010, le Commissariat général relève que vous soutenez l'avoir reçu en même temps que l'attestation du 9 janvier 2014 dont il est question supra, et ce par l'entremise de la LTDH, qui aurait mis la main sur ce document suite à des « investigations » menées « sur le terrain » (voir dans le dossier administratif la communication de votre conseil, « Note en réplique de la partie requérante », 20 février 2014). Or, il a été relevé ci-dessus que l'attestation du 9 janvier 2014, dans laquelle il est effectivement fait référence à ce mandat d'arrêt, était un faux ; par conséquent, l'intervention de la LTDH dans l'obtention de celui-ci n'est nullement établie, ce qui laisse le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez pu vous procurer un document exclusivement réservé à l'usage des forces de l'ordre, et ce plus de trois ans après sa

délivrance. La crédibilité de ce mandat d'arrêt mérite donc d'être largement remise en cause, et sa force probante ne peut nullement être considérée comme suffisante pour renverser le sens de cette décision.

Les autres documents que vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la présente analyse. En effet, la copie de votre passeport national, de votre déclaration de naissance et celle de votre certificat de nationalité attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Les photos de vous établissent votre participation à diverses manifestations et à la campagne électorale, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause par la présente décision. La photo de votre compagne et de votre enfant ne concerne pas les craintes de persécution que vous alléguiez. Le dvd, quant à lui, montre un discours du président Faure Gnassingbe dans lequel il menace les membres du MCA mais n'établit en rien les problèmes que vous dites avoir rencontrés. Les articles issus d'Internet sont des articles de portée générale, n'attestant en rien une crainte dans votre chef.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique le 30 août 2010. Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision le 19 avril 2012. Par un arrêt n° 87 662 pris le 17 septembre 2012, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit : «

4.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le récit par le requérant de son arrestation du 20 décembre 2009 est incompatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de l'auteur de la première attestation produite par le requérant (lettre de F. A. du 1^{er} mars 2011). La partie défenderesse souligne également que ses dépositions relatives à sa détention sont inconsistantes et que sa crainte d'être poursuivi pour sa seule qualité de membre du M.C.A. est dépourvue d'actualité au regard des informations objectives à sa disposition.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs et dépose à l'appui de son argumentation une nouvelle attestation de F. A. confirmant la réalité de son arrestation. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne le caractère contradictoire des propos de F. A. et conteste la fiabilité de son témoignage. Elle conclut que cette nouvelle pièce ne permet pas de mettre en cause les motifs de l'acte attaqué.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. S'il observe que les différentes anomalies relevées dans l'attestation délivrée le 5 avril 2012 par F. A. conduisent à mettre en cause à tout le moins la rigueur, si pas la bonne foi, de son auteur et réduisent par conséquent la force probante des témoignages de ce dernier, il estime cependant que ce constat ne dispense pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée. Or en l'espèce, il constate également que le militantisme du requérant n'est pas contesté et que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence dans ses déclarations.

4.4 S'agissant de l'arrestation du 20 décembre 2009, le Conseil observe en outre que la partie défenderesse ne peut légitimement plus se borner à affirmer que les propos du requérant à cet égard sont incompatibles avec les informations objectives à sa disposition, dès lors que la principale source consultée semble précisément être le rapport d'un entretien téléphonique avec Monsieur F.A., que ce

dernier revient sur ses déclarations dans son témoignage du 5 avril 2012 et que la partie défenderesse elle-même semble en déduire dans sa note d'observation que cette source est dépourvue de fiabilité.

4.5 Quant à l'absence d'actualité de la crainte, les informations produites par la partie défenderesse dont elle conclut qu'aucun militant du M.C.A. ne serait encore détenu, émanent à nouveau de F. A. (dossier administratif, pièce 22, farde « informations des pays [sic] », document réponse 2011-33w, fiche d'entretien téléphonique avec Monsieur F.A. du 4 août 2011). Le Conseil constate également, à l'instar de la partie requérante, que ces informations manquent d'actualité et paraissent contredites par les nouveaux documents déposés lors de l'audience du 6 septembre 2012 dont il convient d'analyser la fiabilité.

4.6 Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la réunion du 19 décembre 2009, à l'arrestation éventuelle de militants suite à cet événement et, le cas échéant, au sort réservé à ceux-ci ;
- Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la situation actuelle des militants de base du parti M.C.A., à l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi qu'à la nature et à l'ampleur de ces poursuites ;
- Recueil et analyse d'informations objectives relatives à la structure du parti M.C.A. et à la fiabilité des attestations délivrées par ses représentants.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). »

2.2 Le 29 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, après avoir versé au dossier administratif une interview de F. A. en septembre 2009, un arrêt du Conseil concluant à l'absence fiabilité de cette source et le résultat d'une recherche au sujet du mouvement M.C.A. En revanche, elle n'a pas réentendu le requérant.

2.3 Par un arrêt n° 102 218 pris par le 30 avril 2013, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. Discussion

4.1 L'acte attaqué est fondé sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et repose essentiellement sur des motifs similaires ou identiques à ceux de la décision annulée du 23 mars 2012. Ainsi, plusieurs motifs soulignent encore l'absence de fiabilité des témoignages de FA.

4.2 Sur la légalité de l'acte attaqué.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante reproche à juste titre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation n° 87 662 du Conseil du 17 septembre 2012 . Il appartient en conséquence au Conseil d'examiner si en s'abstenant de procéder à ces mesures d'instruction, la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée s'attachant à cet arrêt. Un acte violant l'autorité de la chose jugée est en effet illégal et cette illégalité est d'ordre public (cf. M. Leroy, *Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 483* ; P. Lewalle, *Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, p.1128, point 641* ; J. Vanhaeverbeek, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat, Bruxelles, La Charte, 2005, p. 160, points 376-378* ; CE n°116.257 du 21 février 2003 ; n° 108.496 du 26 juin 2002 ; n° 85.746 du 1^{er} mars 2000).

4.2.2. Il a été jugé dans l'arrêt d'annulation précité que le Conseil ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. Dans son arrêt d'annulation, le Conseil a en effet constaté que le constat de l'absence de fiabilité des attestations produites par F. A. ne dispensait pas les instances d'asile d'examiner le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, que les informations objectives fournies par la partie défenderesse au sujet de la manifestation du 20 décembre 2009 n'étaient ni fiables ni suffisantes ; que les articles déposés par la partie requérante étaient de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la situation actuelle des manifestants et enfin, qu'il ne disposait pas d'informations objectives au sujet de la structure du MCA. Le Conseil concluait en estimant qu'au moins trois mesures d'instructions complémentaires étaient nécessaires. Or d'une part, la décision attaquée est encore partiellement fondée sur le constat que les attestations de F. A. sont dépourvues de fiabilité et d'autre part, les mesures d'instruction sollicitées soit n'ont pas du tout été réalisées, soit n'ont pas été réalisées de manière satisfaisante.

4.2.3. Ainsi la partie défenderesse n'a recueilli aucune information objective au sujet de la réunion du 19 décembre 2009, de l'arrestation éventuelle de militants suite à cet événement et, le cas échéant, du sort réservé à ceux-ci .

4.2.4. S'agissant de la situation actuelle des militants de base du parti M.C.A., de l'existence de poursuites actuelles à l'encontre de ces derniers ainsi que de la nature et de l'ampleur de ces poursuites, les recherches effectuées par la partie défenderesse sont lacunaires et dépourvues de rigueur. Le Conseil rappelle que dans sa décision initiale, la partie défenderesse contestait l'actualité de la crainte du requérant et que dans son arrêt d'annulation, le Conseil avait constaté que les informations récentes produites par la partie requérante constatant des actes de répression contre des manifestants étaient de nature à mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse. Or afin d'éclairer le Conseil sur la situation actuelle des militants du M.C.A., la partie défenderesse s'est limitée à citer des paroles prononcées par F.A. en 2010 selon lequel le mouvement serait « mis en veille » et à effectuer une recherche à l'aide d'un moteur de recherche en tapant les mots M.C.A. pour en tirer la conclusion qu'il n'est plus question de ce mouvement dans les médias. Le Conseil constate pour sa part que dans l'article cité par la partie défenderesse, F.A. nuance lui-même ses propos en soulignant que la lutte se poursuit sous d'autres formes. En outre, les recherches de la partie défenderesse n'apportent aucune information utile au sujet de la situation actuelle des opposants participant des manifestations.

4.2.5. La partie défenderesse n'apporte par ailleurs aucune information au sujet de la structure du M.C.A. de sorte que le Conseil n'est toujours pas en mesure d'apprécier la vraisemblance des propos du requérant au sujet du rôle qu'il y a joué.

4.2.6. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 87.662 précité. La décision attaquée est, en conséquence, entachée d'une irrégularité substantielle.

4.3. Sur le caractère réparable de l'irrégularité substantielle

4.3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

4.3.2. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.3. Sauf à contredire son propre arrêt du 17 septembre 2012 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, les nouveaux éléments déposés par la partie requérante ne suffisent pas à

pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

4.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. »

2.4 Le 26 septembre 2013, après avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire.

2.5 Par un arrêt n° 122 380 du 11 avril 2014, le Conseil a annulé cette décision. Cet arrêt est notamment motivé comme suit :

« 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

4.2. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : attestation LTDH [du 5 décembre 2012], recommandation de Maître [A.] [du 7 octobre 2013].

4.3. Lors de l'audience du 23 janvier 2014, elle dépose une note complémentaire accompagnée des documents inventoriés comme suit :

1. Une lettre de Monsieur [F.A.] ;
2. Ses [les] observations [du requérant] quant à la décision querellée ;
3. Attestation de la LTDH ;
4. Mandat d'arrêt.

4.4. Par ordonnance du 28 janvier 2014, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner ces nouveaux éléments et de lui transmettre un rapport écrit dans les 8 jours de la notification de cette ordonnance. La partie défenderesse a déposé son rapport écrit le 5 février 2014. La partie requérante a déposé sa note en réplique le 18 février 2014.

4.5. Par télécopie du 20 février 2014, la partie requérante fait part d'arguments complémentaires qu'elle dit ne pas avoir pu développer dans sa note en réplique en raison de difficulté de communication entre le requérant et son conseil.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière

dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2 En l'espèce, la partie requérante fait valoir que, indépendamment des activités politiques menées par le requérant, ce dernier risque de subir des persécutions en cas de retour au Togo en raison de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. A l'appui de son argumentation, il dépose une attestation délivrée par la ligue togolaise des droits de l'homme du 5 décembre 2012.

5.3 Dans sa note d'observations la partie défenderesse se borne à renvoyer à cet égard un arrêt du Conseil du 29 avril 2013. Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état, il n'est pas en possession de suffisamment d'informations pour apprécier la force probante de ce document. Il constate que la partie défenderesse ne dépose aucune information de nature à mettre en cause la fiabilité des informations qui y sont contenues (contra, CCE n° 104 773 du 11 juin 2013) et que le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de l'arrêt précité devant le Conseil d'Etat a été déclaré admissible par l'ordonnance n°9735 du 19 juin 2013. L'arrêt de cassation n°226.682 du 11 mars 2014 du Conseil d'Etat est par ailleurs fondé sur le motif suivant concernant la même attestation: « Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas remis en cause la teneur du courrier de la Ligue togolaise des droits de l'homme produit par la requérante, ni dénié à la requérante la qualité de demandeur d'asile débouté de nationalité togolaise. Dès lors qu'étaient allégués des risques de mauvais traitements en cas de retour dans leur pays pour toutes personnes revêtant cette qualité, il ne pouvait exiger de la part de la requérante qu'elle démontre qu'elle avait personnellement des raisons de craindre de subir de tels traitements, sans avoir considéré, au préalable, soit que la catégorie des demandeurs d'asile déboutés, originaires du Togo, n'était pas exposée à une pratique systématique de mauvais traitements, soit que l'appartenance de la requérante au groupe visé n'était pas établie. »

5.4 Le Conseil n'étant pas suffisamment informé, en l'état actuel de l'instruction, sur cette question, considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires.

2.6 Le 16 décembre 2015, sans avoir réentendu le requérant mais après avoir déposé des informations complémentaires dans le dossier administratif, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un moyen unique elle invoque la violation des dispositions et principes suivants :

- les articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ;
- l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005, ci-après dénommée « directive 2005/85/CE ») ;
- l'article 4.2. d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004, ci-après dénommée « directive 2004/83/CE ») ;
- les articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du code civil ;
- les articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ;
- l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil des 17 septembre 2012 et 30 avril 2013 ;
- le principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ;

- le principe général de minutie « audi alteram partem » et prescrivant de statuer sur tous les éléments de la cause ;
- les articles 17, §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

3.3. A titre principal, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à des recherches insuffisantes au regard des motifs des arrêts d'annulation des 17 septembre 2012 et 30 avril 2013. Elle fait valoir que la ré-audition du requérant est à cet égard insuffisante.

3.4. A titre subsidiaire, elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour estimer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des incohérences, lacunes et invraisemblances relevées dans les propos du requérant au regard des circonstances de la cause. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant aux contradictions relevées dans ses dépositions successives.

3.5. Elle met également en cause l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle les militants du MCA n'auraient à présent pas de raisons de craindre de faire l'objet de poursuites et cite, sans les produire, des extraits d'articles récents ainsi qu'une attestation jointe à la requête à l'appui de son argumentation.

3.6. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas expliquer pour quelles raisons elle considère que sa participation à une manifestation en Belgique en octobre 2012 n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution dans son chef.

3.7. Elle affirme ensuite que les opposants font toujours l'objet de persécutions au Togo et cite, sans les produire, des extraits d'articles à l'appui de son argumentation.

3.8. Enfin, elle critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la force probante des documents produits, en particulier l'attestation de l'ATDH, le mandat d'arrêt et l'attestation de la LTDH du 9 janvier 2014. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne produire ni le courriel ni le rapport d'entretien téléphonique sur la base desquels elle conteste l'authenticité de l'attestation de la LTDH du 9 janvier 2014 et de ne pas préciser les coordonnées de la personne contactée. A cet égard, elle fait valoir que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de cette attestation ne répondent pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. A l'appui de son argumentation, elle cite un arrêt du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015, n°232.949.

3.9. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que contester la crédibilité des déclarations du requérant ne suffit pas pour conclure, comme le fait la partie défenderesse, que ce dernier ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de cette disposition. Elle cite un rapport publié par Amnesty international en 1999 dont il résulte que des demandeurs d'asile togolais déboutés étaient arrêtés à leur retour au Togo. Elle souligne ensuite que selon des informations plus récentes, dont elle cite des extraits dans sa requête, les forces de l'ordre togolaises procèdent encore à des arrestations arbitraires de membres de l'opposition ainsi qu'à des actes de torture et répriment violemment toute manifestation de l'opposition. Elle cite en particulier une attestation délivrée par la LTDH le 5 décembre 2012 et critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la force probante de ce document. A cet égard, elle soutient que les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de cette attestation ne répondent pas au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 précité. A l'appui de son argumentation, elle cite les arrêts du Conseil d'Etat du 19 novembre 2015 n°232.949, du 10 novembre 2015 n°232 859 et du 10 novembre 2015 n°232 858.

3.10. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant, à titre principal, la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA ou, à titre plus subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Par courrier du 8 février 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de la Ligue togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) du 15 janvier 2016 et d'une attestation de l'Association togolaise des Droits de l'Homme (ATDH) du 15 janvier 2016.

4.2. Lors de l'audience du 25 février 2016, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation de la LTDH du 5 février 2016.

5. Discussion

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives aux poursuites dont il se dit victime en raison de son engagement politique. Elle estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. Enfin, elle considère, à l'aune des informations qu'elle verse au dossier administratif, qu'il n'existe pas de risque spécifique pour les demandeurs d'asile togolais déboutés.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard, elle invoque notamment une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle estime que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour contester la force probante des attestations de la LTDH du 9 janvier 2014 et du 5 décembre 2012 ne répondent pas aux exigences de cette disposition. Elle soutient en particulier que les informations figurant au dossier administratif présentent des carences qui la placent dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques et des échanges emails sur lesquels se fondent la conviction de la partie défenderesse.

5.3 S'agissant de l'attestation de la LTDH du 9 janvier 2014, elle fait valoir ce qui suit :

« Le mail échangé le 23 octobre 2015 avec Maître Kpande Adzare n'est pas joint au dossier administratif de sorte que l'on peut légitimement douter que l'attestation transmise par le Cedoca était bien celle du 9 janvier 2014.

Mais encore, suite au mail, un échange téléphonique aurait eu lieu le 24 novembre 2015. Or, le numéro de téléphone de la personne contactée n'est pas mentionné « pour des raisons de confidentialité » de sorte que ni le requérant, ni Votre Conseil ne peuvent vérifier la réalité des informations contenues dans le COI case. Dans un arrêt récent, le Conseil d'Etat a dit pour droit que « L'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations pas téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour des légitimes raisons de confidentialité » (CE, 19 novembre 2015, n°232.949).

Pour terminer, aucun compte rendu détaillé de l'entretien téléphonique avec Maître Kpande Adzare n'est joint au dossier administratif. Seul un bref résumé de cet entretien est produit qui ne donne qu'une idée très vague des questions qui lui ont été posées et des réponses données. Ce simple résumé ne peut être considéré comme le compte rendu exigé par l'article 26. En ce sens, « lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières » (C.E., n°223.434 du 7 mai 2013). »

5.4 S'agissant du document intitulé « COI Focus – Togo – Demandeurs d'asile déboutés », elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, le COI focus update contient des échanges de courriers électroniques ou téléphoniques qui :

- Ne précisent pas les coordonnées de certaines personnes contactées par la partie adverse,*
- Contiennent des parties noircies.*

Cela a pour conséquence que le requérant est dans l'impossibilité de vérifier la teneur des échanges téléphoniques et des échanges emails. Le requérant ne peut contester valablement le COI focus

update dans la mesure où une partie des informations lui sont cachées. Votre Conseil ne peut pas non plus vérifier le contenu de ce rapport.

Dans trois arrêts récent, le Conseil d'Etat a cassé des arrêts de Votre Conseil qui avait jugé le COI focus update conforme au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal (CE n°232.949 du 19 novembre 2015, CE, n°232.859 du 10 novembre 2015, CE, n°232.858 du 10 novembre 2015).

Il est tout à fait probable que les partie noircies confirment les craintes du requérant.

En effet, les annexes lisibles vont dans ce sens :

L'annexe 4 n'apporte aucune indication quant au risque des demandeurs d'asile déboutés en cas de retour au Togo, celle-ci faisant simplement état qu'aucune disposition n'incrimine le fait de demander l'asile en Belgique. En effet, il est de notoriété publique qu'au Togo, le respect des textes de loi pose un véritable problème lorsqu'il s'agit des autorités politiques ou administratives en matière des droits humains particulièrement. Il existe une réelle différence entre l'existence d'une loi au Togo et la véritable application/le véritable respect de cette loi. Cela est d'ailleurs confirmé par l'annexe 6 jointe au rapport.

Quant à l'annexe 5, concernant un compte rendu téléphonique avec Monsieur Agbogon K.G., secrétaire général de la LTDH, elle atteste que l'on peut avoir des problèmes si les raisons de la demande d'asile relèvent d'une situation politique et ethnique et que cette situation dure toujours. Ce qui est bien le cas du requérant. L'annexe 7, quant à elle, souligne qu'au Togo, le fait de connaître des problèmes en tant que demandeurs d'asile déboutés n'étonnerait personne et ne paraît pas inconcevable.

Enfin, l'annexe 9 confirme que les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir des problèmes. »

5.5 Pour sa part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2013 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée.* »

Le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a déjà jugé, quant à la portée dudit article 26, que « *les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires »; que partant le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis » (C.E., arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013).*

En l'espèce, le Conseil observe que ni les annexes du COI Case 2015-010 du 30 novembre 2015 relatif à l'attestation de la LTDH du 9 janvier 2014, ni les annexes 3 à 9 du COI Focus du 18 juin 2014, ne renseignent les coordonnées des personnes qu'elle a contactées. La partie défenderesse justifie cette omission par « des raisons de confidentialité ».

A cet égard, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat a récemment considéré que : « *L'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas de restrictions au respect du contradictoire et des droits de la défense qui autoriseraient la partie adverse à ne pas faire figurer certaines des mentions*

cumulatives qui sont prescrites lorsqu'elle obtient des informations par téléphone. En particulier, cette disposition ne l'habilite pas à occulter les coordonnées d'interlocuteurs contactés « pour de légitimes raisons de confidentialité » (...) Le non-respect des indications prévues par cet article constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée. » (C.E., arrêts n° 232.858 et 232.859 du 10 novembre 2015).

Il peut dès lors être déduit de ce qui précède que la partie défenderesse n'était pas autorisée, comme elle l'a fait, à occulter les coordonnées de ses interlocuteurs.

5.6 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité. En conséquence, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil, et doit être annulée conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 décembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE